

AVIS CC-00-01

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 03 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0001-C/ 0001/ REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement demande l'avis de la Haute Juridiction en vue de prendre deux ordonnances portant l'une Loi de Finances et l'autre Loi de Programme d'Investissements Publics pour la gestion 2000 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'« au 31 décembre 1999, l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur le projet de Loi de Finances et le projet portant Programme d'Investissements Publics gestion 2000 ; qu'en conséquence, il décide de soumettre pour avis à la Haute Juridiction deux projets d'ordonnance, l'un portant Loi de Finances, l'autre portant Programme d'Investissements Publics » ;

Considérant que le Président de la République fonde son action sur *l'article 102 al 2* de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Considérant qu'aux termes de *l'article 102 al 2* susvisé, «Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de



la loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation. » ;

Considérant que le Gouvernement n'invoque que **l'alinéa 2 dudit** article en le détachant de l'ensemble du texte ; que, pour en faire une saine application, il convient de le lire dans son intégralité ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 en son *article 102* dispose : «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.*

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.» ;

Considérant que les deux projets d'ordonnance sous examen ne sont pas élaborés sur le fondement d'une **loi d'habilitation** par l'Assemblée Nationale, qu'ils portent non sur l'exécution du programme du Gouvernement, mais sur la Loi de Finances et la Loi de Programme d'Investissements Publics pour la gestion 2000 ; qu'en l'espèce, l'article 102 de la Constitution ne saurait recevoir application ; qu'en conséquence, l'avis de la Cour n'est pas nécessaire ;

Est d'Avis

Article 1^{er}.- Que **l'article 102** de la Constitution ne saurait recevoir application dans le cas d'espèce.

Article 2.- Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou le sept janvier de l'an deux mille.

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU